Direction départementale des territoires

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Environnement

Arrêté n°38-2023-11-30-00009

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la régularisation du système d'endiguement du Furon situé sur les communes de Noyarey et de Sassenage.

Bénéficiaire : Grenoble Alpes Métropole

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « reseaux-et-canalisations.gouv.fr » ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 2023 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le courrier de Monsieur le préfet de l'Isère, en date du 11 septembre 2013, notifiant le classement en classe C de la digue en rive droite, du système d'endiguement du Furon, sur la commune de Sassenage ;

VU le courrier de Monsieur le préfet de l'Isère, en date du 11 septembre 2013, notifiant le classement en classe B de la digue en rive gauche, du système d'endiguement du Furon, sur la commune de Sassenage ;

VU 'arrêté préfectoral de Monsieur le préfet de l'Isère, en date du 6 octobre 2014, autorisant la commune de Sassenage à réaliser l'aménagement de protection des biens et des personnes contre les crues du Furon ;

VU le courrier de Monsieur le préfet en date du 6 mai 2020 accordant une prorogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation du système d'endiguement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant dérogation de la caducité de l'autorisation des digues de classes C et B du Furon en application du décret n° 2020-41 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le dossier d'autorisation environnementale, relatif à la demande de régularisation du système d'endiguement du Furon, déposé en date du 28 juin 2021 par Grenoble Alpes Métropole ;

VU le plan de gestion de la plage de dépôt du tronçon 3 réalisé en 2012 par Hydrétudes ;

VU l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers référencée 20-058 version 2.2, réalisée par le bureau d'étude agréé Hydretudes en date du 25 novembre 2021 établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

VU les demandes de compléments au dossier de régularisation susvisé, adressées par la DREAL AuRA le 6 mai 2022 ;

VU les documents complémentaires transmis en réponse par le pétitionnaire les 30 décembre 2022, 8 février 2023, 2 juin 2023 et 27 juillet 2023, notamment l'étude de dangers actualisée référencée 20-058 version 3.1, réalisée par le bureau d'étude agréé Hydretudes en date du 06 février 2023 établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

VU le compte-rendu de la réunion d'échanges entre le Cerema et Hydrétudes du 3 août 2023 définissant des critères techniques de modélisation de l'aléa de référence ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Écologie, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 6 août 2023 ;

VU le courrier en date du 10 octobre 2023 adressé au bénéficiaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 9 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1er janvier 2018, Grenoble Alpes Métropole exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur les affluents des cours d'eau majeurs, Isère, Drac et Romanche, situés sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente demande sont mis à disposition ou sont en cours d'acquisition par la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire a apporté dans la demande d'autorisation sus-visée la justification d'une partie de la maîtrise foncière du système d'endiguement en accord avec l'article R.181-13 du code de l'environnement et que le foncier appartenant soit à des personnes privées, soit à des entités publiques, est en cours de régularisation ;

CONSIDÉRANT que cette maîtrise foncière doit être effective au plus tard le 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le SDAGE et le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code l'environnement, elle :

– justifie le(s) niveau(x) de protection du système d'endiguement et les/la zone·s protégée·s associées ;

– expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection ;

– justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir le cas échéant lorsqu'une telle situation se produit ;

CONSIDÉRANT que les incohérences de modélisation de la demande sus-visée ne permettent pas de répondre favorablement à la demande de Grenoble Alpes Métropole d'un niveau de protection correspondant à la ligne de charge de l'aléa de référence ;

CONSIDÉRANT que le calage du modèle hydraulique réalisé sur les crues de 2017 (12 m^3/s) et 2018 (24m^3/s) est satisfaisant et permet de justifier la ligne d'eau de l'aléa de référence ;

CONSIDÉRANT une marge de sécurité d'au moins 1 mètre entre la ligne d'eau de l'aléa de référence et les points bas du système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT que la zone protégée a été modélisée à partir de la ligne d'eau correspondant à l'aléa de référence ;

CONSIDÉRANT que la population protégée par le système d'endiguement objet de la demande d'autorisation est supérieure à 14 000 personnes ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, le système d'endiguement du Furon relève de classe B dans la mesure où la population protégée totale (population résidant et travaillant dans la zone protégée) est estimée entre 3000 et 30 000 personnes ;

CONSIDÉRANT qu'en application du R.562-14-I, le système d'endiguement objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1, dont la demande est présentée par l'autorité compétente pour la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT que le classement en classe B en rive gauche et C en rive droite des digues, du système d'endiguement du Furon, sur la commune de Sassenage notifié par Monsieur le préfet de l'Isère, en date du 11 septembre 2013 est caduque depuis le 1er juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'études Hydretudes, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du Code de l'environnement par arrêtés ministériels du 25 octobre 2017 et 10 janvier 2023, et dispose d'un agrément en cours de validité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Grenoble Alpes Métropole représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

ARTICLE 2 RÉFÉRENCE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée des documents suivants :

Intitulé/ référence	Version
Dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement du Furon, comprenant l'étude de dangers Furon, rives droite et gauche	N° de référence : 20-058 novembre 2021 Version version 3.1 – février 2023

ARTICLE 3 OBJET DE L'AUTORISATION

Le système d'endiguement relève des rubriques « installations, ouvrages, travaux et activités » suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 - Aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18	Classe du système d'endiguement : B Population 3000>population protégée<30 000	Néant

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement dit « du Furon », dont la composition est détaillée dans l'étude de dangers, situé en rive droite et en rive gauche du Furon sur la commune de Sassenage, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. La localisation du système d'endiguement figure en Annexe 1 du présent arrêté.
Il est divisé en 7 tronçons homogènes, délimités par les ouvrages transversaux existants :

Tronçon homogène	Localisation	Linéaire (m)
Tronçon 1 – T1	Pied des Gorges – pont du Vercors inclus	192
Tronçon 2 – T2	Pont du Vercors – Passerelle du Lavoir inclus	225

Tronçon 3 – T3	Passerelle du Lavoir – pont de la RD1532 inclus	220
Tronçon 4 – T4	Pont de la RD 1532 – passerelle des Fleurs, seuil aval inclus	277
Tronçon 5 – T5	Passerelle des Fleurs – passerelle du Routoir, coude aval inclus	335
Tronçon 6 – T6	Passerelle du Routoir – passerelle de la Rollandière inclus	586
Tronçon 7 – T7	Passerelle de la Rollandière à la confluence avec la Grande Saône	278

Il est composé de trois types d'ouvrages latéraux, représentant environ 3.6 km de digues :
- digues rigides de type murs en pierres maçonnés ou béton armé sur les deux rives des tronçons 1 et 2 ;
- digues mixtes en remblais compactés sur les deux rives avec différents parements internes (mur en béton au niveau de la plage de dépôts, enrochements bétonnés ou libres...) sur les tronçons 3, 4, 5 et 6.
- digue en remblais sur les tronçons 6 et 7 (sur les deux rives uniquement pour le tronçon 6).

Le système d'endiguement comporte également 4 batardeaux participant à la protection :
- le batardeau d'accès au piège à embâcles (tronçon 1) ;
- les deux batardeaux de protection des ouvertures de la maison située en amont du pont du Vercors (tronçon 1) ;
- le batardeau d'accès au Lavoir (tronçon 2).

Enfin des ouvrages associés au système d'endiguement, ne faisant pas office de digue mais dont une gestion est nécessaire pour garantir le niveau de protection, sont identifiés par l'étude de dangers sus-visée :
- la plage de dépôts amont (à hauteur du hameau Les Gorges) ;
- le piège à embâcles (tronçon 1) ;
- la plage de dépôts (tronçon 3) ;
- les 9 seuils de fixation du profil en long (du pied des Gorges jusqu'au canal du Furon).

Deux repères d'intervention au niveau de la plage de dépôts du tronçon 3 et 2 repères de suivi du profil en long (gradués et calés en altitude NGF, pour permettre la lecture et l'archivage de la cote mesurée lors des visites de contrôle programmées ou non) sont installés avant le 31 décembre 2025 selon les recommandations du plan de gestion de la plage de dépôt du tronçon 3 sus-visé. Ces différents niveaux sont matérialisés sur le site d'intervention de manière à en permettre le contrôle visuel : échelles avec marques pour les cotes inférieures et supérieures. Ces repères sont fixés sur des points durs ou scellés de manière à en assurer la pérennité. La localisation des repères d'alerte et de suivi figure en Annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 FERMETURE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement aval se termine au niveau de la confluence avec la Grande Saône (tronçon 7). Le bénéficiaire se positionne avant le 31 mars 2024 sur le devenir de la digue rive gauche du contre-canal de la concession de Saint Égrève (tronçon 8) et des conséquences sur la fermeture (justification du raccordement au terrain naturel) de son système d'endiguement.

TITRE III –NIVEAU DE PROTECTION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

Article 6 NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

En application de l'article R.214-119-1, les niveaux de protection assurés par le système d'endiguement et retenus par le bénéficiaire sont les suivants :

- Pour le tronçon 1, le niveau de protection correspond à la crue suivante du Furon :

Crue provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 210,9 mNGF, soit -1,1 m sous la crête du mur béton rive droite en amont du pont du Vercors (ce qui correspond approximativement à un débit de 45 m³/s et un temps de retour statistique de la crue 100 ans).

• Pour les tronçons 2, 3 aval, 4, 5, 6 et 7, le niveau de protection correspond à la crue suivante du Furon :

Crue provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 209,7 mNGF, soit 1,7 m à l'échelle limnimétrique installée au niveau du théâtre rond (ce qui correspond approximativement à un débit de 45 m³/s et un temps de retour statistique de la crue 100 ans).

• Pour le tronçon 3 amont (50 premiers mètres du tronçon, à partir de la passerelle du Lavoir), le niveau de protection correspond à la crue suivante du Furon :

Crue provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 209,6 mNGF, soit 1,6 m à l'échelle limnimétrique installée au niveau du théâtre rond (ce qui correspond approximativement à un débit de 40 m³/s et un temps de retour statistique de la crue 80 ans).

La localisation des différents niveaux de protection figure en Annexe 4 du présent arrêté.

Article 7 DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

Les zones protégées associées aux niveaux de protection mentionnés à l'Article 6 figurent sur les cartes en Annexes 3 et 5 .
La zone protégée fait partie des communes de Sassenage (38) et de Noyarey (38).

TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 8 ACTUALISATION DE L'ÉTUDE HYDRAULIQUE

Le bénéficiaire justifie avant le 31 mars 2024 la marge de sécurité forfaitaire de 1 mètre entre le niveau de protection et les points bas du système d'endiguement en actualisant la modélisation de l'aléa de référence selon les critères techniques définis dans le compte-rendu de la réunion d'échange Cerema/Hydrétudes susvisé.

Article 9 ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

En application des dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement, la prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2036. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.
Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.
Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 10 DOSSIER TECHNIQUE

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques. Le sommaire du dossier technique est transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus trois mois après la notification du présent arrêté.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 11 DOCUMENT DÉCRIVANT L'ORGANISATION POUR ASSURER L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN TOUTES CIRCONSTANCES D'ORGANISATION

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour. Les mises à jour sont transmises au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques.

Les conventions jointes au dossier de demande d'autorisation sont mises à jour en tant que de besoin.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Ce porté à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Article 12 REGISTRE DE L'OUVRAGE

Dès parution du présent arrêté, le bénéficiaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 13 RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le gestionnaire établit et transmet au préfet (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.
La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 5 ans précisément à compter du dernier rapport transmis.

Article 14 VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES (VTA)

La première VTA effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du code de l'environnement est réalisée avant le 31 décembre 2026. Les visites techniques approfondies ultérieures seront réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.
Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

Article 15 LEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un suivi de l'état d'engravement du Furon en aval de la plage de dégravement et jusqu'à la confluence avec la Petite Saône est effectué a minima tous les 5 ans et après chaque évènement susceptible d'avoir modifié le lit du Furon. Le rapport est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques accompagné d'un commentaire relatif aux suites données et d'un positionnement quant à la nécessité d'une mise à jour de l'EDD au regard des conclusions.
Le premier suivi est réalisé avant le 31 décembre 2026.

Article 16 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

En application des dispositions de l'article R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et aux maires des communes concernées, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.
Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.
Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

Article 17 ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des évènements, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes).
En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 18 PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.
Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site http://reseaux-et-canalisations.gouv.fr
Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

TITRE V – RETOUR D'EXPÉRIENCE

Article 19 ÉPISODES DE CRUES

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience dès la crue de retour 30 ans (début du seuil de vigilance renforcée) présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques de surveillance visé à l'Article 13.

Article 20 Exercices

Le bénéficiaire teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations apportée par le système d'endiguement.
À ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les cinq ans.
Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire (et le montage complet des éléments amovibles) peut être valorisée au même titre qu'un exercice.
Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés. Un bilan des enseignements tirés est présenté dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

TITRE VI– MAÎTRISE FONCIÈRE

Article 21 JUSTIFICATION DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE

Le bénéficiaire doit justifier de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages. Les procédures d'acquisition amiable et de servitude MAPTAM sont en cours et doivent être terminées au plus tard le 31 décembre 2024. Les parcelles concernées par cette régularisation sont localisées en Annexe 6.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, si le gestionnaire n'est pas en mesure de justifier la maîtrise foncière de l'ensemble des ouvrages composant son système d'endiguement. A cette fin, il transmet à l'autorité administrative compétente les justificatifs d'obtention de la maîtrise foncière des digues du Furon avant le 31 mars 2024 (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique dite « servitude MAPTAM »). Ces justificatifs sont mis à jour en tant que de besoin et tenus alors à la disposition des services de l'État.

Article 22 Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

TITRE VII – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS

Article 23 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et gérés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 24 MODIFICATIONS APPORTÉES AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Toute modification (niveau de protection, adjonction d'ouvrages, modifications...) envisagée par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,

- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,

- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

ARTICLE 25 TRAVAUX

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porté à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R.214-119 et 120 du code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R 214-44 du code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique défini à l'article 17.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir de recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

ARTICLE 26 CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 27 ABROGATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

ARTICLE 29 EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 30 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes d'implantation des ouvrages pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Isère, des communes d'implantation du système d'endiguement, et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques) ;
- l'arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 31 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 32 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

• par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

• par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : www.telerecours.fr

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 33 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 34 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE LE 30 NOV. 2023

LE PRÉFET,

Louis LAUGIER

Direction départementale des territoires

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Environnement

ANNEXES
à
l'arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la régularisation du système d'endiguement du Furon

Communes de Noyarey et de Sassenage

Bénéficiaire : Grenoble Alpes Métropole

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Sommaire

ANNEXE 1 : Localisation du système d'endiguement

ANNEXE 2 : Localisation des repères d'alerte et de suivi de la plage de dépôt du tronçon 3

ANNEXE 3 : Zone(s) protégée(s) du système d'endiguement visée(s) à l'Article 7 avec identification des lieux de référence : carte principale et zoom sur les différents secteurs

ANNEXE 4: Localisation des différents niveaux de protection(s) protégée(s) du système d'endiguement visée(s) à l'Article 6 avec identification des lieux de référence

ANNEXE 5: Zone(s) protégée(s) du système d'endiguement visée(s) à l'Article 7 avec identification des lieux de référence

ANNEXE 6 : Localisation des parcelles à régulariser visées à l'article 21

Vu pour être annexées à mon arrêté n° 38-2023-11-30-00009
du 30 NOV. 2023

Le préfet

Louis LAUGIER

ANNEXE 1 : localisation du système d'endiguement

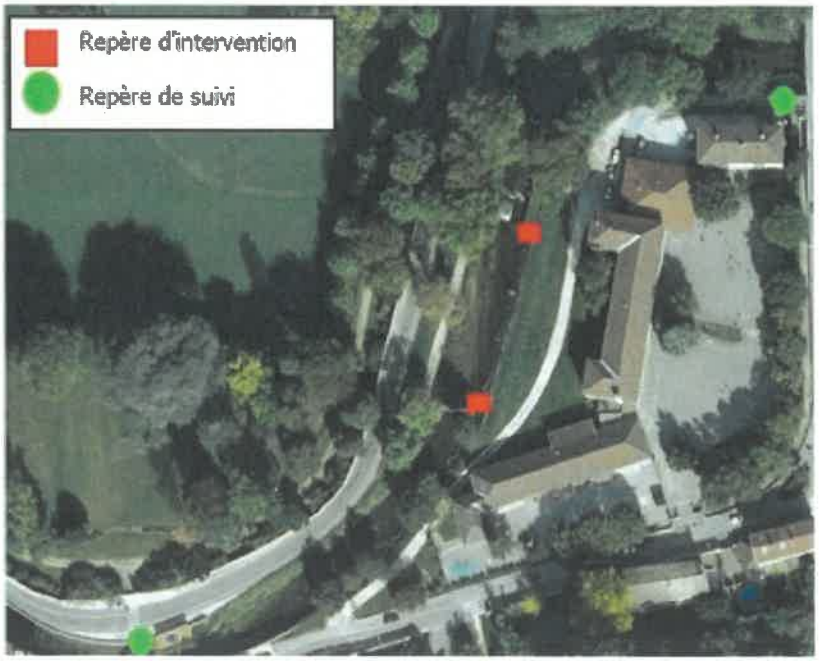

ANNEXE 2 : Localisation des repères d'alerte (repères d'intervention) et de suivi de la plage de dépôt du tronçon 3

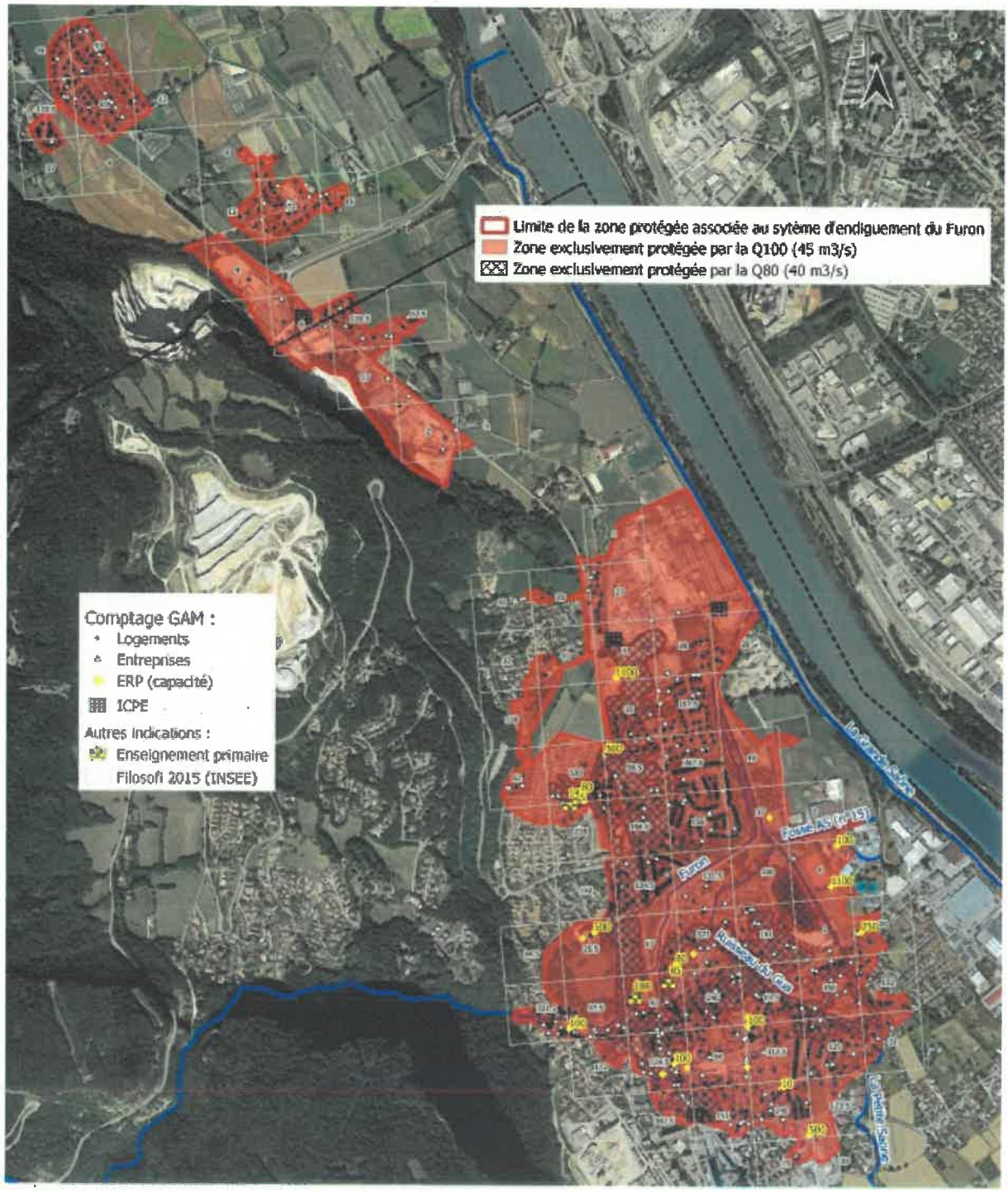

ANNEXE 3 : Zone(s) protégée(s) du système d'endiguement visée(s) à l'Article 7 avec identification des lieux de référence : carte principale et zoom sur les différents secteurs

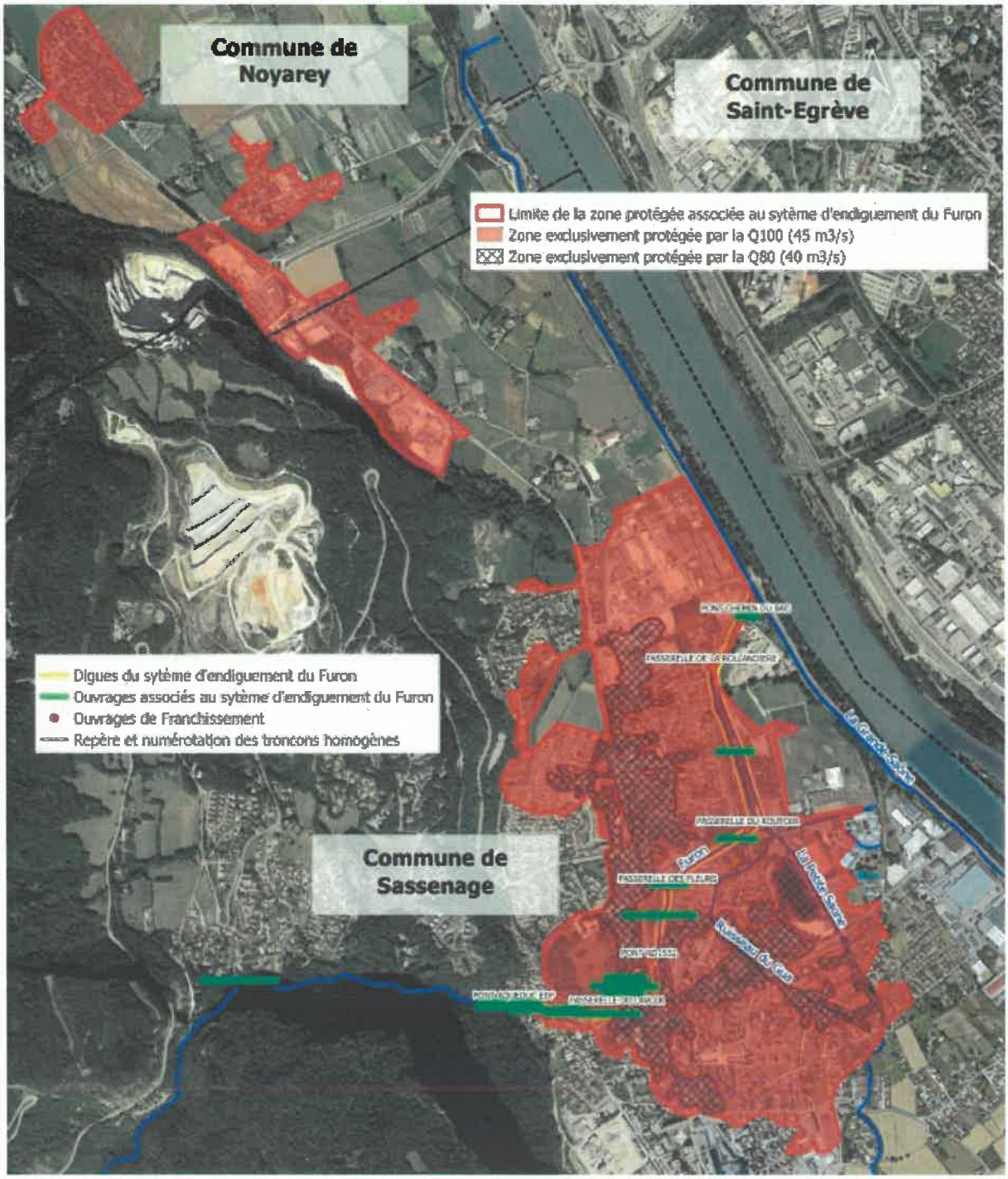

ANNEXE 4 : Localisation des différents niveaux de protection(s) protégée(s) du système d'endiguement visée(s) à l'Article 6 avec identification des lieux de référence

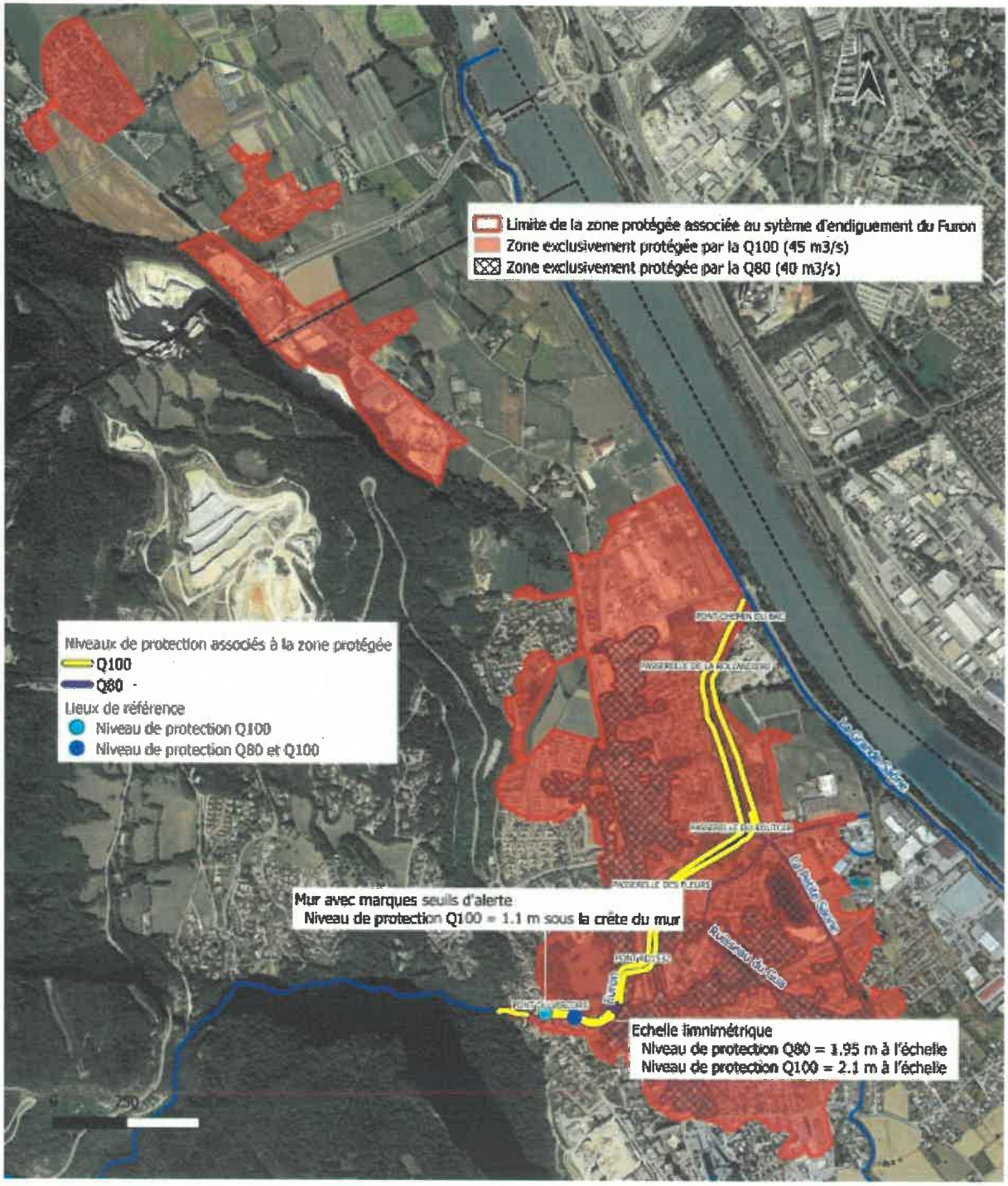

ANNEXE 5 : Zone(s) protégée(s) du système d'endiguement visée(s) à l'Article 7 avec identification des lieux de référence

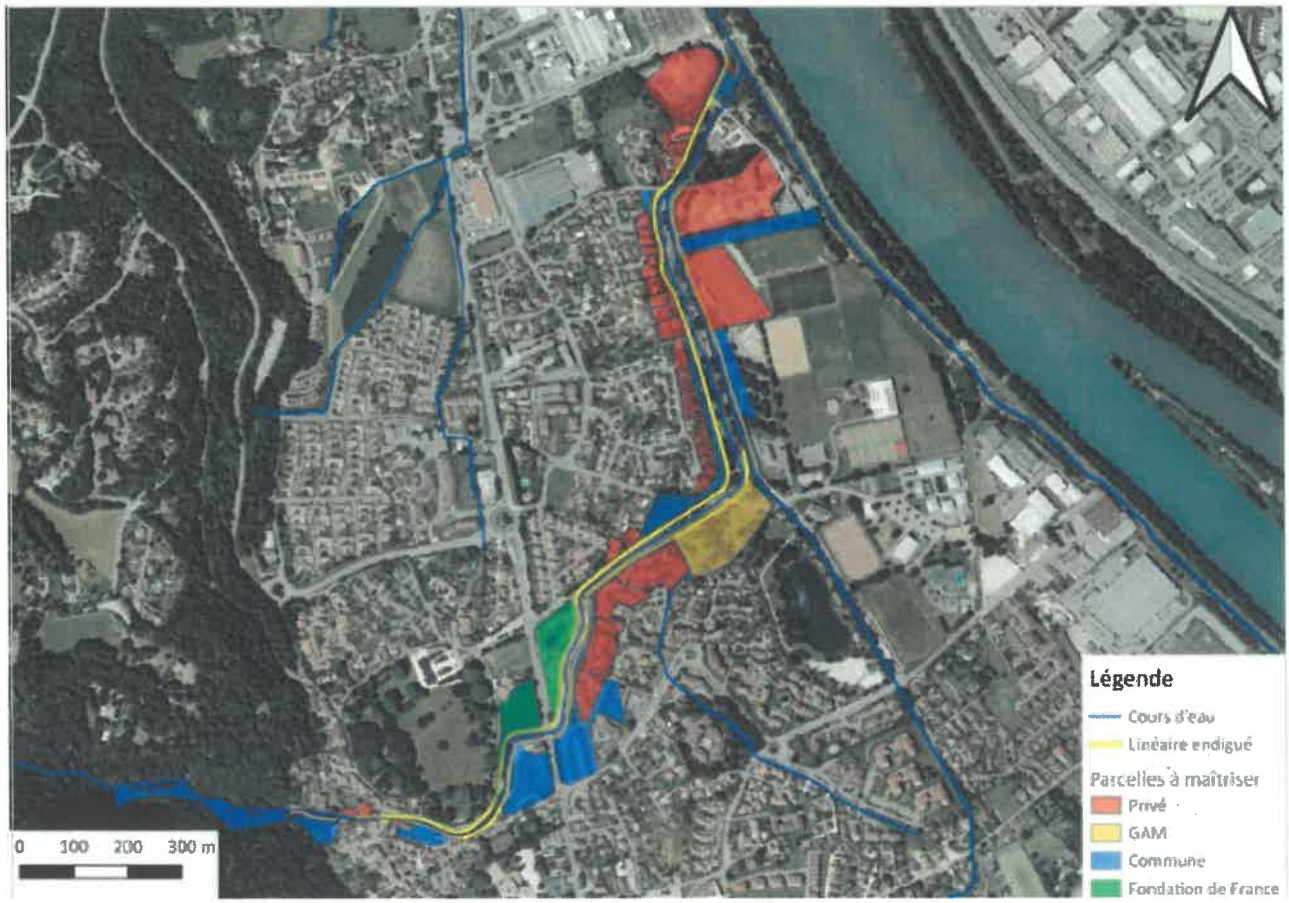

ANNEXE 6 : localisation des parcelles à régulariser visées à l'article 21